



CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON

**DECISION DU DIRECTEUR N° 2024-86
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR BERTRAND GELLY
DIRECTEUR DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MACON

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la décision de nomination de Monsieur Bertrand GELLY en qualité d'Ingénieur Qualité au sein du Centre Hospitalier de Mâcon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1^{er} février 2024 plaçant à compter du 4 mars 2024, Monsieur Richard DALMASSO dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centre hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois, de Tournus, et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) de Bois Ste Marie, de Marcigny, de Chauffailles, de Digoïn et de Romenay,

Vu la décision n°2024-26 en date du 4 mars portant délégation de signature à Monsieur Bertrand GELLY,

Considérant la participation de Monsieur Bertrand GELLY au tour de garde administrative au sein de l'établissement,

DECIDE

ARTICLE 1 Délégation permanente est donnée à Monsieur Bertrand GELLY, Ingénieur, pour les décisions d'hospitalisation sous contrainte et plus particulièrement :

- toute demande d'admission initiale et de maintien en soins psychiatriques,
- toute décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques,
- toute décision relative à une autorisation d'absence de courte durée dans le cadre de soins psychiatriques,
- toute décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques.

ARTICLE 2 Durant les périodes d'astreinte (garde administrative) ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation permanente lui est donnée pour signer :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier et des bâtiments rattachés,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 3 La présente décision complète les dispositions de la décision n°2024-26 précitée.

ARTICLE 4 Elle prend effet au 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 5 Elle fera l'objet d'une publication au sein de l'établissement. Elle sera notifiée à l'intéressé et transmise au Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Mâcon et au Préfet pour publication au Recueil des Actes administratifs.

ARTICLE 6 Cette décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Mâcon, le 4 juillet 2024



Le Directeur,

Richard DALMASSO

Notifié à l'intéressé, le 5.07.2024
(signature)